



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251117-lmc1530416-DE-1-1
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

Publication électronique le : 1 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Claude BACHELET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. René HOCQ.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Michel DAGBERT.

SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DES LIEUX CULTURELS

(N°2025-472)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2025-59 de la Commission Permanente en date du 17/03/2025 « Guide des aides culturelles » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 03/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer 3 participations au titre de l'investissement, dans le domaine culturel, aux bénéficiaires et pour les sommes repris au tableau ci-dessous, pour un montant total de 102 980 €, au titre de l'année 2025, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération :

Bénéficiaire	Nature du projet	Coût du projet HT €	Plan de financement prévisionnel €	Dépenses éligibles HT €	Taux max.	Subvention accordée €
Le Channel, scène nationale - Calais	Actualisation du parc de matériel, modernisation de certains équipements, réduction de la consommation d'électricité et de l'empreinte carbone	314 287	Drac : 141 429,36 Région : 78 571,87 Calais : 37 714,50	281 657,26	20 %	56 331
Le Tandem, scène nationale - Arras	Adaptation du parc lumière à la technologie LED, acquisition de modules LED	111 241,40	Drac : 30 000 Région : 50 000 Tandem : 8 971,52	111 241,40	20 %	22 248
Comédie de Béthune, centre dramatique national - Béthune	Transition écologique et technologique du parc de matériel scénique : adaptation et modernisation du matériel son, lumière et vidéo	130 475,67	Drac : 25 000 Région : 25 000 CABBALR : 17 000 CDN : 43 000	122 005,67	20 %	24 401
					TOTAL	102 980

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 2 structures culturelles relevant du droit privé (le Channel et la Comédie de Béthune), les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de 23 000 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation

départementale, dans les termes du projet type joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

Les dépenses versées en application de l'article 1 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C03-311D01	20421/90311	Aide à la création, restructuration et équipement des salles de spectacle	140 000,00	102 980,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 novembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



CONVENTION

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction des affaires culturelles

Objet : convention de paiement

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par **Monsieur Jean-Claude LEROY**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 novembre 2025.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Nom_Organisme dont le siège est « adresse », représenté par « nom prénom », « titre le ou la « représentant(e) structure »,

ci-après désigné par **Nom_Organisme** d'autre part.

« **Vu** : La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 17 novembre 2025 autorisant la signature de la convention ».

Il a été convenu ce qui suit,

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et **Nom_Organisme** pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de l'aide prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 novembre 2025.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNEE :

Une aide est accordée à **Nom_Organisme** pour les projets s'inscrivant dans le cadre de...

ARTICLE 3 : DUREE :

La convention s'applique au titre de l'année 2025.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU NOM_ORGANISME :

I – **Nom_Organisme** s'engage à réaliser son activité dans les conditions définies dans sa demande d'aide et acceptées par le Département, et à affecter le montant de l'aide au financement de son activité telle que décrite à l'article 2. Plus généralement, **Nom_Organisme** s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

II – **Nom_Organisme** s'engage à fournir au Département, dans les conditions prévues à l'article L.1 611-4 du code général des collectivités territoriales, une copie certifiée conforme des budgets et de comptes de l'exercice écoulé. En outre, elle s'engage à communiquer tous documents faisant connaître les résultats de son activité et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de l'aide (production de rapport d'activité, revue de presse, actes).

Le compte-rendu de l'emploi de l'aide devra être adressé au Département dans les 2 mois suivant la fin de l'exercice.

Les documents comptables devront être produits au Département avant le 31 mai de l'exercice suivant celui auquel ils se rapportent.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION / CHARTE GRAPHIQUE

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...) Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement ».

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE :

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. **Nom_Organisme** doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation de l'activité subventionnée.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

ARTICLE 7 : MONTANT DE L'AIDE :

Afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, le Département s'engage à verser à **Nom_Organisme** une aide d'un montant de « **chiffres** » €.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE :

L'aide prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement unique (programme: **C03/sous-programme : « 311D01 »** - article : « **20421/90311** »).

ARTICLE 9 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par le Payeur Départemental (comptable assignataire de la dépense) au compte du **Nom_Organisme**.

IBAN

Ouvert au nom de **Nom_Organisme**

Nom_Organisme reconnaît être averti que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.).

ARTICLE 10 : MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les 2 parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action subventionnée n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions. Les dirigeants de **Nom_Organisme** sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à **Nom_Organisme** de procéder au remboursement total ou partiel de l'aide départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total, notamment :

- dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de **Nom_Organisme** ;
- ou dès lors que les pièces produites révèleraient une utilisation injustifiée ou anormale de l'aide départementale ;
- ou dès lors qu'il sera établi que **Nom_Organisme** ne valorise pas le partenariat du Département.

Remboursement partiel, notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que **Nom_Organisme** a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis).

ARTICLE 13 : VOIES DE RECOURS :

Toute difficulté relative à l'exécution des présentes devra être portée devant le Tribunal Administratif de LILLE.

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver une solution amiable. A défaut, tout litige sera porté devant le Tribunal administratif de LILLE.

Arras, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Directeur des affaires culturelles

Pour **Nom_organisme**
Qualité du signataire

Romuald FICHE

Prénom NOM

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Affaires Culturelles
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°47

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2025

SOUTIEN À L'ÉQUIPEMENT DES LIEUX CULTURELS

Conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la compétence culture est une compétence partagée avec les autres collectivités territoriales de manière à soutenir et structurer durablement ce champ de compétence. Même dans ses composantes de compétences obligatoires (schéma lecture publique et schéma des enseignements artistiques, archives départementales, patrimoine rural non protégé) la culture reste un espace de partage et de coopération.

Avec son pacte des réussites citoyennes, le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires. Par ses compétences, il entend favoriser l'épanouissement de chacun, créer les conditions d'une citoyenneté active et rendre accessible la culture pour découvrir des horizons parfois éloignés du quotidien. Chaque personne a le droit de participer à la vie culturelle, de vivre et d'exprimer sa culture et ses références, dans le respect des autres droits fondamentaux. Le Département s'engage en faveur d'une politique culturelle populaire, qui reconnaît à chacun la volonté et la capacité de progresser et de s'émanciper, à tous les âges de la vie. Il veille à enrichir les expériences de chacun tout en facilitant la mobilisation des citoyens autour de projets participatifs visant à faire « avec » et pas seulement « pour ». Bien au-delà du divertissement, la participation à la vie culturelle contribue pleinement à la construction des personnes et à leur émancipation.

Il importe de faire en sorte que la culture ne soit pas simplement accessible à chacun, mais aussi un espace de partage autour de 3 ambitions :

- inclusion (accessibilité, participation, droits culturels, diversité culturelle etc...) ;
- émancipation (exigence, accès à la même qualité qu'ailleurs, former, guider, qualifier) ;
- coopération (faire avec, animer les réseaux, poser des repères).

La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 17 mars 2025 réaffirme le soutien du Département au monde culturel à travers un nouveau guide des aides.

Dans ce cadre, le Département soutient l'équipement et l'aménagement des

RAPPEL DES CRITÈRES DU DISPOSITIF :

Par ce dispositif de soutien, le Département du Pas-de-Calais entend :

- favoriser à l'échelle départementale un maillage d'équipements culturels de qualité tant au plan technique qu'artistique ;
- améliorer, voire renouveler, les équipements des structures culturelles, écoles d'enseignements artistiques et cinémas art et essai ;
- développer la vie culturelle locale et favoriser la participation à la vie culturelle des personnes, contribuer à leur émancipation et leur inclusion par les pratiques culturelles.

BÉNÉFICIAIRES

Sont concernées par ce dispositif les associations, les entreprises, exploitantes reconnues par les pouvoirs publics, les structures publiques de coopération culturelle (EPCC, syndicat mixte...) et les collectivités territoriales (communes et intercommunalités), gérant ou occupant un lieu culturel dans tous les domaines de la création artistique contemporaine soutenus au titre de la politique culturelle départementale (danse, théâtre, marionnettes, musique, arts de la rue, arts du cirque, cinéma, arts visuels...).

Sont éligibles :

- salles ou lieux culturels proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture pour le spectacle vivant) et soutenus par le Département au titre des centres culturels de rayonnement local, territorial ou départemental ou au programme d'activité ;
- intercommunalités proposant une programmation de niveau professionnel (direction artistique assurée par un professionnel de la culture, détenteur d'une licence octroyée par le Ministère de la culture) ;
- établissements d'enseignements artistiques spécialisés (musique, danse, théâtre, cirque, arts visuels) contrôlés par l'Etat ou soutenus par le Département dans le cadre de son schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques ;
- salles de cinéma dites « de proximité » *, soutenues par les collectivités locales, classées « Art et essai » par le Centre National de la Cinématographie, proposant des manifestations et ateliers de sensibilisation et de médiation pour l'accessibilité aux arts visuels, en lien avec leur programmation afin de faire de la salle de cinéma un lieu de qualité au service de la culture et de la vie locale ;
- une attention particulière sera portée aux équipements culturels qui accueillent les groupes ou compagnies professionnelles régionales en résidence de création et/ou d'action culturelle.

* Les cinémas de proximité s'inscrivent dans la réalité de leurs territoires. Soucieux de la pluralité des publics, ils proposent une politique tarifaire adaptée, permettant l'accès du plus grand nombre au cinéma de la diversité. De la petite enfance à l'âge adulte, toutes les générations se retrouvent dans ces lieux qui, pour les plus dynamiques, entretiennent une véritable culture du cinéma en organisant à intervalles réguliers des rendez-vous conviviaux et formateurs (rencontre, débat, conférence, quiz, jeu ludo-éducatif, atelier de pratiques, ...). Créateurs de lien social, les cinémas de proximité ont réussi la transition numérique et veillent à prendre en compte les dernières évolutions technologiques pour répondre aux attentes des spectateurs, en conformité avec les politiques culturelles de service public qui fondent souvent leur identité.

CRITÈRES DE SUBVENTIONNEMENT :

Pour les structures privées, un cofinancement d'une autre collectivité est obligatoire pour prétendre à la demande.

Equipements éligibles pour un 1^{er} équipement ou un renouvellement :

- pour les salles ou lieux culturels : équipement en matériel scénique et mobilier spécifique (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, grill, équipement d'un studio d'enregistrement...) permettant un meilleur accueil pour la diffusion du spectacle vivant professionnel dans les salles de spectacles ; équipement en matériel et en mobilier d'exposition (son, lumière, vidéo projection, cimaise, vitrines...) pour améliorer les conditions de présentation des œuvres plastiques et visuelles ;
- pour les établissements d'enseignements artistiques : équipement de matériel d'enregistrement, informatique (MAO...) pour équiper un studio d'enregistrement, équipement en matériels scéniques et mobiliers spécifiques (son, lumière, plateaux mobiles, rideaux, pendrillons, gradins mobiles, tapis de danse, cimaises, grill ...) hors pupitres, partitions, manuels, instruments, « petits matériels » d'arts plastiques... ;
- pour les salles de cinéma : l'équipement de matériel de projection numérique, de système de diffusion de son, achat d'équipements pour accueillir le jeune public pour les médiations (tables et chaises adaptées aux enfants, poufs, coussins...) ;
- une attention particulière sera portée aux équipements facilitant l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap (boucles à induction magnétique (BIM) individuelles, matériels d'audiodescription...).

Sont exclus :

- les compagnies qui n'ont pas de lieu de diffusion ;
- les matériels non conformes aux normes professionnelles, les fournitures fongibles (sauf la fourniture des ampoules à l'occasion d'une acquisition de projecteur), les fournitures dites administratives (papiers, ordinateurs, photocopieurs)... les chaises, bancs et tables, les chapiteaux, yourtes ou autres structures légères.

Montants :

- pour les structures de rayonnement départemental : Scènes nationales, Centre Dramatique national, EPCC... aide de 20 % maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide de 60 000 € ;
- pour les autres structures : aide de 40 % maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide de 60 000 €. ;
- pour les salles de cinéma : aide de 30 % maximum des dépenses éligibles HT avec un plafond d'aide de 60 000 € (cf. : loi Sueur : le montant de l'aide accordée par l'ensemble des collectivités locales ne peut excéder 30% du montant HT de l'investissement).

Les dépenses pour les équipements doivent être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision d'attribution de la subvention.

Il est proposé de soutenir les dossiers suivants :

Bénéficiaire	Nature du projet	Coût du projet HT	Plan de financement prévisionnel	Dépenses éligibles HT	Taux max.	Subvention proposée
Le Channel, scène nationale - Calais	Actualisation du parc de matériel, modernisation de certains équipements, réduction de la consommation d'électricité et de l'empreinte carbone	314 287 €	Drac : 141 429,36 € Région : 78 571,87 € Calais : 37 714,5 €	281 657,26 €	20%	56 331 €
Le Tandem, scène nationale - Arras	Adaptation du parc lumière à la technologie LED, acquisition de	111 241,40 €	Drac : 30 000 € Région : 50 000 € Tandem : 8 971,52 €	111 241,40 €	20%	22 248 €

	modules LED					
Comédie de Béthune, centre dramatique national - Béthune	Transition écologique et technologique du parc de matériel scénique : adaptation et modernisation du matériel son, lumière et vidéo	130 475,67 €	Drac : 25 000 € Région : 25 000 € CABBALR : 17 000 € CDN : 43 000 €	122 005,67 €	20 %	24 401 €
				TOTAL		102 980 €

Il vous est proposé, dans ce cadre, d'étudier les 3 demandes de participation dans le domaine culturel qui m'ont été adressées, reprises dans le tableau ci-dessus. En cas d'accord de votre part, ces sollicitations représenteraient pour le Département un engagement financier global de 102 980 €, au titre de 2025.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer les 3 participations au titre de l'investissement aux bénéficiaires et pour les sommes reprises au tableau ci-dessus, pour un montant total de 102 980 €, au titre de l'année 2025, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- et de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les 2 structures culturelles relevant du droit privé (le Channel et la Comédie de Béthune), les conventions de paiement pour lesquelles la participation du Département s'élève à plus de 23 000 €, précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette participation départementale, dans les termes du projet type joint en annexe.

Les dépenses seraient imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C03-311D01	20421/90311	Aide à la création, restructuration et équipement des salles de spectacle	140 000,00	140 000,00	102 980,00	37 020,00

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY